

Unité inter-Départementale Gard-Lozère  
89 rue Weber  
CS 52002  
30907 NÎMES cedex 2

NÎMES, le 28/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LAFARGE GRANULATS**

Grande Coste-Rouge, Marine Sud, Gare Marine  
30127 Bellegarde

Références : 2023-12-767  
Code AIOT : 0006605593

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Grande Coste-Rouge, Marine Sud, Gare Marine 30127 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- Grande Coste-Rouge Marine Sud Gare Marine 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0006605593
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'extraction de matériaux alluvionnaires. Diverses installations connexes de traitement (scalpeur, convoyeur à bande), désormais soumises à enregistrement, sont également présentes in situ.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la consistance des installations autorisées (article 1.4 AP n°13-173N du 18/10/2013),
- la signalisation, accès, zones dangereuses (article 1.9.1.2 AP n°13-173N du 18/10/2013),
- les garanties financières (article 2 AP n°15-027N du 4/03/2015),
- les prélèvement et consommation d'eau (article 3.2 AP n°13-173N du 18/10/2013),
- la prévention des pollutions atmosphériques (articles 4.1, 4.2 et 4.3 AP n°13-173N du 18/10/2013 complété par articles 39, 41 et 57 AM du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),
- l'autocontrôle des niveaux sonores (article 6.3 AP n°13-173N du 18/10/2013),
- le stockage des matériaux divers (article 8.2.1.1 AP n°13-173N du 18/10/2013),
- le plan d'exploitation (article 15 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 1.9.1.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 1.4	Sans objet
3	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 4/03/2015, article 2	Sans objet
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 3.2	Sans objet
5	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 4.1	Sans objet
6	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 4.2	Sans objet
7	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 4.3	Sans objet
8	Prévention des bruits	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 6.3	Sans objet
9	Stockage de matériaux divers	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 8.2.1.1	Sans objet
10	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
11	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
12	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet
13	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions contrôlées des arrêtés précités sont globalement bien respectées ; le site est bien entretenu, l'exploitant fait preuve de rigueur concernant le suivi administratif de ses installations.

Les actions annoncées par l'exploitant à l'issue de la précédente inspection réalisée le 3/03/2022 ont été vérifiées et sont constatées effectives.

Par ailleurs, un PAC va prochainement être déposé relatif aux modifications projetées du phasage d'exploitation et de remise en état du dernier bassin dit Coste Rouge 3. Cela concerne la troisième et dernière phase quinquennale d'exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512-32 du code de l'environnement.  Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes . - Tonnages moyens annuels à extraire : 500 000 t - Tonnages maximum annuels à extraire : 800 000 t - Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 46,9 ha dont superficie de la zone à exploiter : 38,8 ha - Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : galets et cailloutis du Villafranchien - Modalités d'extraction : pelle hydraulique (extraction en eau), chargeur (extraction à sec) - Épaisseur d'extraction maximum : 15 mètres - Limite d'extraction : contact avec les argiles du Pliocène (40 mNGF)  Une installation dédiée à l'acheminement des matériaux pour la station de traitement, composée d'une bande transporteuse d'une puissance de 653 Kw, pour une longueur finale de 2450 mètres jusqu'à la trémie de liaison avec la bande transporteuse existante et un scalpeur d'une puissance de 150 Kw.  Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures ni d'installation fixe de premier traitement des matériaux sur le site d'extraction.  Les matériaux extraits sont acheminés par une bande transporteuse (à réaliser) d'une longueur de 2450 mètres au terme de l'exploitation de la zone Nord-Est, raccordée à une bande transporteuse existante de 330 mètres pour rejoindre le site abritant l'installation de traitement sise au lieu-dit Coste Canet, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 13-105N du 9 juillet 2013.  L'autorisation de défrichement pour la réalisation du chevauchement du Rieu et de sa ripisylve par le convoyeur à bande est actée par l'arrêté préfectoral n° 30-2012-079 du 27 août 2012.  Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation et à la création de merlons acoustiques et paysagers dans le cadre des mesures d'atténuation et de réduction des impacts.  Le stockage temporaire des matériaux de découverte nécessaire uniquement pour la première année d'exploitation est limitée à une hauteur de 3 mètres pour un volume de 45 000 m3.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu vérifier le respect des quantités autorisées en extraction au titre de l'année 2022 : environ 416 000 t dont 386 000 t dits marchands. Au 31/08/2023, environ 242 000 t ont été extraits. La forte diminution de la quantité extraite en 2023 est liée aux difficultés de la filière béton, confrontée à l'absence de gros travaux.  L'exploitant explique que l'extraction est totalement sous-traitée à la société TRIVELLA (Arles). La carrière est exploitée par campagnes. Les autres installations connexes (bande transporteuse, etc) sont conformes à leur description. Des terres de découverte ont été stockées in situ, après scalpage. Elles sont stockées sous forme de merlons acoustiques et paysagers, prescrits dans le cadre des mesures d'atténuation et de réduction des impacts. Elles sont utilisées dans le cadre de la remise en état des zones exploitées. Un stock temporaire de matériaux gorgés d'eau est également présent in situ, en cours d'égouttage. Enfin, un stock temporaire de matériaux dits essorés est également présent in situ, en attente d'acheminement par bande transporteuse vers les installations de traitement sises au lieu-dit Coste Canet à Bellegarde, exploitées à quelques centaines de mètres de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Signalisation, accès, zones dangereuses****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 1.9.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Signalisation, accès, zones dangereuses**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telles sortes qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture efficace de hauteur suffisante.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Constats :**

L'inspection a pu vérifier que :

- durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé,
- en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit aux tiers,
- l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est limité à l'équipe de sous-traitance,
- des panneaux d'information positionnés au niveau des portails Coste Rouge 1 et Coste Rouge 2,
- la présence d'une clôture parfois détériorée.

Les dangers et l'interdiction d'accès pourraient être mieux signalés par des pancartes sur les chemins d'accès au site puis aux abords des travaux d'extraction, au niveau des clôtures.

En conséquence, le panneautage doit être renforcé, en alternant notamment panneaux dangers et interdiction d'accès.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 3 : Montant des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 4/03/2015, article 2																				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Montant des garanties financières																				
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°13-173N du 18 octobre 2013 relatif au montant des garanties financières est remplacé par le nouvel article 1.9.2.2 ci-dessous :																				
Article 1.9.2.2 Montant des garanties financières Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée. Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans. Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé : <table><thead><tr><th>Phase d'exploitation</th><th>Période</th><th>Commencée le</th><th>Finissant le</th><th>Montant en € TTC</th></tr></thead><tbody><tr><td>Phase n°1</td><td>0 - 5 ans</td><td>18.10.2013</td><td>17.10.2018</td><td>214 042</td></tr><tr><td>Phase n°2</td><td>5 - 10 ans</td><td>18.10.2018</td><td>17.10.2023</td><td>280 351*</td></tr><tr><td>Phase n°3</td><td>10 - 15 ans</td><td>18.10.2023</td><td>17.10.2028</td><td>280 351*</td></tr></tbody></table> La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui de décembre 2011, soit 686,5.	Phase d'exploitation	Période	Commencée le	Finissant le	Montant en € TTC	Phase n°1	0 - 5 ans	18.10.2013	17.10.2018	214 042	Phase n°2	5 - 10 ans	18.10.2018	17.10.2023	280 351*	Phase n°3	10 - 15 ans	18.10.2023	17.10.2028	280 351*
Phase d'exploitation	Période	Commencée le	Finissant le	Montant en € TTC																
Phase n°1	0 - 5 ans	18.10.2013	17.10.2018	214 042																
Phase n°2	5 - 10 ans	18.10.2018	17.10.2023	280 351*																
Phase n°3	10 - 15 ans	18.10.2023	17.10.2028	280 351*																
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu justifier de l'acte de cautionnement solidaire n°501 daté du 05/01/2023 pour un montant de 425 344 € pour la période allant jusqu'au 17/10/2023.  L'acte de cautionnement relatif à la troisième phase quinquennale d'exploitation était en cours de constitution ; il a été révisé en tenant compte du dernier indice TP01 publié. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il convient également d'actualiser le taux de TVA (19.6% en 2013 vs 20% actuellement).  <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																				

## N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le pompage d'eau dans la nappe n'est pas autorisé. Le site peut être raccordé si besoin (abattage des poussières et arrosage à l'eau brute) au réseau d'eau brute du Bas Rhône Languedoc (BRL). L'alimentation en eau potable pour le personnel du site se fait par la délivrance de bouteille d'eau.
<b>Constats :</b> Aucun forage n'est présent in situ. Aucun prélèvement dans la nappe n'est réalisé in situ.  Le cas échéant, en cas de nécessité d'arrosage pour abattage des poussières (engins, scalpeur et convoyeur à bande), une arroseuse vient sur l'emprise de la carrière depuis l'autre site des installations de traitement LAFARGE GRANULATS sis au lieu-dit Coste Canet à Bellegarde. Son alimentation en eau provient alors du bassin de récupération des eaux de ruissellement de cet autre ICPE.  En 2022, 120 m <sup>3</sup> d'eau de recyclage en provenance de Coste Canet ont été utilisés. Au 31/08/2023, 44 m <sup>3</sup> ont été utilisés.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 5 : Prévention des pollutions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 4.1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques
--

### Prescription contrôlée :

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### Constats :

L'inspection a constaté que la carrière et ses installations connexes, voies, pistes, etc sont tenues dans un état de propreté satisfaisant, ce qui limite notamment l'envol des poussières.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 6 : Prévention des pollutions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 4.2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions et envols de poussières
---

### Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement

approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique. A cet effet, la vitesse est limitée à 30km/h sur le site.

### Constats :

L'inspection a constaté que les voies de circulation et les aires de stationnement des engins sont aménagés afin de limiter l'envol de poussières.

La visite sur l'emprise de la carrière est limitée à 25 km/h.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 7 : Prévention des pollutions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions et envols de poussières

### **Prescription contrôlée :**

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en oeuvre, conformément aux dispositions du code du travail complété par le RGIE, un réseau de mesures dédié aux retombées des poussières sédimentaires et un réseau de mesures dédié aux retombées des poussières inhalables notamment pour les poussières alvéolaires siliceuses. L'implantation et l'exploitation de ces réseaux de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant. L'exploitant doit déterminer la nocivité potentielle des retombées de poussières.

En tout état de cause, ces réseaux doivent être exploités conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Un réseau de mesures des retombées de poussières alvéolaires siliceuses est constitué à minima de 3 capteurs, dont un de référence extérieur à la zone d'influence de la carrière, implanté dès le début de l'exploitation de la zone Nord-Est, au niveau des habitations 1 et 3 telles que définies à la figure 40, relative à la localisation des habitats rapprochés dans l'étude d'impact. Ces capteurs sont répertoriés sur un plan d'implantation.

Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentaires est constitué à minima de 5 capteurs, dont un de référence extérieur à la zone d'influence de la carrière, implanté dès le début de l'exploitation. Ces capteurs sont répertoriés sur le plan d'implantation.

### **Constats :**

Les dispositions relatives au code du travail et à la santé des travailleurs, par ailleurs suivies par l'exploitant, s'avèrent être dorénavant inadaptées dans le présent arrêté préfectoral (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses).

S'agissant d'une carrière exploitée en eau, la surveillance environnementale des retombées de poussières dans l'environnement n'est pas requise.

Néanmoins, des équipements de traitement des matériaux (scalpeur, convoyeur à bande) étant installés in situ, soumis désormais à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, ils sont soumis aux prescriptions relatives aux émissions dans l'air de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Prévention des bruits

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autocontrôle des niveaux sonores

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée par les annexes de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Une attention particulière est portée sur les zones à émergence réglementée constituées par les habitations précisées dans la modélisation.

**Constats :**

L'inspection a pu vérifier le respect des valeurs limites de bruit et des émergences.

Les dernières mesures acoustiques ont été réalisées par l'organisme ORFEA les 25 et 26/04/2023 (rapport "extraction de Coste Rouge" du 22/05/2023) : 5 points de mesures en limite de propriété, 4 points de mesures en ZER. Le rapport conclut au respect des valeurs limites de bruit et des émergences.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Stockage de matériaux divers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 8.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage de matériaux divers

**Prescription contrôlée :**

A l'exception de la première année d'exploitation et du stockage nécessaire à la réalisation des merlons acoustiques et paysagers, du stockage temporaire nécessaire à l'égouttage des matériaux avant leur acheminement par la bande transporteuse, le stockage des matériaux n'est pas autorisé sur l'emprise de la carrière.

**Constats :**

L'inspection a pu vérifier l'absence de stockage autre que ceux autorisés (stockage des terres de découverte nécessaire à la réalisation des merlons acoustiques et paysagers, stockages temporaires nécessaires à l'égouttage des matériaux gorgés d'eau puis aux matériaux dits essorés avant leur acheminement par la bande transporteuse), sur l'emprise de la carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Surveillance de la qualité de l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;  
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

**Constats :**

L'inspection a pu vérifier que l'exploitant a mis en oeuvre une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il a mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement, par la méthode des plaquettes (5 plaquettes dont 1 témoin).

Les campagnes de mesures sont trimestrielles, la dernière campagne s'étant déroulée du 08/08 au 07/09/2023.

L'inspection a pris connaissance des résultats du rapport ITGA de mesures des retombées atmosphériques, daté du 29/03/2023, pour l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Surveillance de la qualité de l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

.../...

**Constats :**

L'inspection a pris connaissance des résultats du rapport ITGA de mesures des retombées atmosphériques, daté du 29/03/2023, pour l'année 2022 et, a pu vérifier que la concentration en poussières émises par les installations est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Surveillance de la qualité de l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

**Constats :**

L'inspection a pris connaissance des résultats du rapport ITGA de mesures des retombées atmosphériques, daté du 29/03/2023, pour l'année 2022, rapport annuel lui ayant été adressé ; les campagnes de mesures sont trimestrielles, les conditions météorologiques sont fournies, etc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Plan**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; . les bords de la fouille ; . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; . les zones remises en état ; . la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Un plan topographique daté du 11/01/2023 et un plan bathymétrique daté du 15/02/2023, réalisés par GEOFALCO, ont été établis à une échelle adaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite